

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365C, C1, C2 ET C3

Supports de carénage du moyeu rotor principal

Comme suite à des cas de criques décelées dans la zone des rayons de pliage des pattes des supports de carénage, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Supports de carénage réf. : 365A31.1869.00
 365A31.1916.20
 365A31.1894.00

A/ - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, les supports de carénage ci-dessus référencés sont soumis à une limitation de durée de vie fixée à 300 h de fonctionnement.

Les supports ci-dessus référencés installés sur hélicoptère et totalisant plus de 250 h de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne devront être retirés du service dans les 50 h de fonctionnement suivant cette date.

Les supports ci-dessus référencés installés sur hélicoptère et totalisant 250 h de fonctionnement ou moins lors de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne devront être retirés du service avant d'avoir atteint 300 h de fonctionnement.

B/ - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, effectuer chaque jour, lors de la visite après le dernier vol de la journée, une inspection visuelle des supports ci-dessus référencés pour recherche de criques dans la zone des rayons de pliage de chacune des pattes du support, conformément au § 1C(2) du service bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN N° 01.11. En cas de doute, effectuer une recherche de crique par ressuage.

En cas de mise en évidence d'une crique, déposer et remplacer avant tout vol le support concerné.

Nota : Supports de carénage réf. : 365A31.1896.00
 365A31.2009.00

Il est rappelé que les supports de carénage réf. 365A31.1896.00 et 365A31.2009.00 sont soumis à une limitation de durée de vie fixée à 600 h de fonctionnement (cf. Programme Recommandé d'Entretien 365C.C1.C2.C3, Chap. 5.99, Limitations de Navigabilité)

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN N° 01.11.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 DECEMBRE 1983

Date : 21.12.1983

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN
SA 365C, C1, C2 ET C3

Réf. : 83-203-20(B)